



## COMMUNE DE BRENNILIS

### ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS SUR LA COMMUNE DE BRENNILIS

#### LE MAIRE DE BRENNILIS

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-1 3 et L 2224-17 ;
- Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8, et R 644-2 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 131 1-1, L 131 1-2, L 1312-1, et L 1312-2 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;
- Vu le règlement sanitaire départemental du Finistère, notamment son titre IV ;
- Vu les règlements communaux d'assainissement collectif et non collectif ;
- Vu l'avis du Conseil municipal de Brennilis lors de sa séance du 22 mars 2011 ;
- Considérant qu'il est établi que les dépôts sauvages et les déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;
- Rappelant qu'aux termes du Code de l'environnement est un déchet « *tout résidu d'un processus de production, de transformation, ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon* » et que cette définition inclut non seulement les déchets industriels ou ménagers et les biens meubles d'usage domestiques ou professionnel, mais aussi les déchets dits « verts » ;
- Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ;
- Considérant que la municipalité met à la disposition des habitants les conteneurs et les sacs nécessaires au tri sélectif des déchets et ordures ménagères selon ce qui est prescrit par le SIVOM des cantons de Huelgoat et Pleyben ;
- Considérant que les habitants ont accès à la déchetterie de Locmaria Berrien, qu'ils ont en outre accès au site provisoire de stockage de certains encombrants maintenu sur le territoire communal à proximité du cimetière ;
- Considérant que la municipalité facilite l'acquisition de dispositifs individuels de compostage et se tient à la disposition des particuliers pour aider au traitement par broyage notamment des résidus ligneux de l'entretien des haies, arbres et arbustes ;
- Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;
- Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;
- Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus

## ARRÊTE

**Article 1** - Les dépôts sauvages des déchets et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

**Article 2** –

1. Est considéré comme dépôt sauvage de déchet ou décharge brute d'ordure ménagère tout dépôt ou abandon de déchet ou d'ordures ménagères dans un lieu public ou privé dans des conditions en respectant pas les prescriptions en vigueur en la matière.
2. Le dépôt ou l'abandon à l'air libre sur un terrain ou sur une voie public ou privé d'épaves et de matériaux ou résidus divers y compris d'origine organique est considéré comme un dépôt sauvage, sous réserve de la production de compost pour activités agricoles conduite dans l'enceinte de la propriété sans création de nuisances pour les voisins ou pour l'environnement.

**Article 3** - Le dépôt des ordures ménagères, cartons, papiers, plastiques et du verre sont à déposer uniquement à l'intérieur des containers prévus à cet effet, présents sur la commune.

**Article 4** - Les particuliers sont tenus de procéder au tri de leurs déchets, et de les déposer dans les conteneurs après ensachement dans les emballages prévus à cet effet. Les emballages en verre doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet. Tout dépôt ne respectant pas ces prescriptions sera assimilable à un dépôt sauvage visé à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5** - Le dépôt des encombrants et des déchets inertes doit être effectué conformément aux prescriptions prévues par la déchetterie de Locmaria Berrien et par les règlements en vigueur. Le site transitoire de dépôt des encombrants maintenu au bourg à proximité du cimetière doit être utilisé exclusivement selon les prescriptions affichées à l'entrée du site.

**Article 6** – Les déchets dits « verts » ou ligneux doivent soit être transportés par le propriétaire aux sites de traitement prévus à cet effet notamment à la déchetterie de Locmaria-Berrien, soit faire l'objet d'un traitement de compostage, soit être incinérés, soit être broyés, le résidu du broyage étant lui-même considéré comme un déchet ne pouvant être abandonné sur place.

**Article 7** - Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

**Article 8** -

1. En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé.
2. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

3. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

**Article 9** - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations, et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 633-8 et R 644-2 allant de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> classe selon la nature de la contravention.

**Article 10** - La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

**Article 11** - Le maire de Brennilis et la gendarmerie de Pleyben sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à Brennilis, le 23 mars 2011

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a small loop at the bottom, positioned above the printed name of the Mayor.

Le Maire,  
Jean-Victor Gruat